



**Autorisation de voirie n° 2023/054  
portant permis de stationnement d'un échafaudage  
au n°18 Rue Albert Galle (FONTENAY EN PARISIS)**

Monsieur Roland PY, Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Vu** la délibération du 14/12/2021 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,
- **Vu** la demande en date du 28/09/2023 par laquelle (LETRA RAVALEMENT PROJETE) demande l'autorisation d'occuper le domaine public Rue Albert Galle (FONTENAY EN PARISIS),

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Echafaudage (8.4 m<sup>2</sup>) soit 6 mètre linéaire par 1,4 mètre de profondeur.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article N°2**

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article N°8**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 28/09/2023

Monsieur Roland PY, Maire de la Commune de Fontenay-en-Parisis



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.